

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BIO 8

60 rue du calvaire
59241 Masnières

Références : V2.2024.212
Code AIOT : 0003802447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2024 dans l'établissement BIO 8 implanté Les hautes Rives 59241 Masnières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIO 8
- Les hautes Rives 59241 Masnières
- Code AIOT : 0003802447
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation BIO8 de Masnières est constituée de 2 digesteurs et un post-digester relevant de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement.

Sa capacité maximale autorisée est de 71,4 tonnes par jour.

Son exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/12/2021.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
5	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
6	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	1 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4	Sans objet
3	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
7	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet
9	Cuves de méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31	Sans objet
11	Formation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Sans objet
12	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de récolement a permis de constater que des modifications mineures des installations

avaient été réalisées. L'exploitant ayant indiqué qu'un dossier à destination du préfet était en cours de constitution pour porter à la connaissance les modifications et demander une évolution des conditions d'exploitation, notamment la nature des déchets admissibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : • le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; • le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; • les consignes d'exploitation ; • l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; • les registres d'admissions et de sorties ; • le plan des réseaux de collecte des effluents ; • les documents constitutifs du plan d'épandage ; • le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a démarré l'incorporation des matières à partir de mi-janvier 2024 et l'injection de

méthane dans le réseau a démarré le 22 février 2024.

L'exploitant a indiqué avoir pour projet de diversifier ses intrants en déposant une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2781-2 au cours de cet été.

L'inspection a procédé par sondage et en demandant le plan des installations à jour, a interrogé l'exploitant sur les éventuelles modifications des installations par rapport au dossier initial.

L'exploitant a déclaré que les installations avaient été construites dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 modifié en 2021 et que des modifications mineures avaient été portées aux installations en matière d'implantation, notamment pour un silo de stockage ou pour la torchère sans que cela ne remette en cause la conformité de l'installation.

Avis de l'inspection :

Les modifications portées aux installations auraient dû être portées à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre. Néanmoins compte-tenu du démarrage récent des installations et du projet de modification des conditions d'exploitation, l'inspection demande à l'exploitant d'intégrer ces modifications au nouveau dossier d'enregistrement dont le dépôt doit intervenir prochainement.

L'inspection a consulté le plan des installations, le plan des zones à risques ainsi que le plan des réseaux de collecte des effluents, le plan de localisation des risques, les consignes d'exploitation, l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation, les registres d'admissions et de sorties.

Les autres éléments n'ont pas été consultés au cours de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 6

Thème(s) : Autre, Implantation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :- Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;- Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;- Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public. Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Constats :

Le site est implanté en zone rurale, les premières habitations sont situées à plus de 500m.

L'exploitant a déclaré que certains stockages en silo et des locaux avaient été modifiés par rapport aux plans initiaux.

Le site est équipé d'une torchère fermée.

L'inspection a constaté qu'elle était implantée à plus de 10 mètres de toute installation.

Sa position n'est toutefois pas identique à celle prévue au dossier initial.

Avis de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les plans à jour des installations dans les meilleurs délais en faisant apparaître les distances d'éloignement des différentes parties des installations et notamment de la torchère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les plans à jour des installations dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de l'installation et astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

Thème(s) : Autre, Astreinte

Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation et astreinte. Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : La surveillance du site est réalisée par un système d'alerte automatique via SMS ou appel téléphonique aux 7 personnels d'astreinte désignés dans le logiciel de pilotage de l'unité de méthanisation. L'exploitant a produit le calendrier des astreintes qui sont élaborées pour 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, zones ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan identifiant les zones ATEX qui est installé en entrée des installations. Sur site, les zones ATEX sont signalées conformément à la réglementation.

Les seuils d'alerte de CH4 sont calibrés à 20% sur la supervision Oldham pour le local chaufferie et le local épurateur.
Cette valeur n'est pas conforme et doit être abaissée à 10%.

Observation n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de modifier les seuils d'alarme liés des concentrations en CH4 et les ramener à 10% dans les meilleurs délais, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les éléments justifiant du bon réglage des seuils de déclenchement des détecteurs de CH4 dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17

Thème(s) : Autre, Clôtures

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.

Constats :

L'inspection a constaté que la clôture était endommagée sur quelques mètres et qu'elle avait été réparée par des grilles de chantier.

L'exploitant a indiqué que la clôture avait été endommagée récemment lors des travaux de création d'un nouvel accès pompier.

Observation n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de réparer de manière durable sa clôture dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les photos de la clôture réparée à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, destruction du biogaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes. Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

Constats :

Le site dispose d'une torchère fermée installée à demeure.

L'exploitant a indiqué que la torchère était testée chaque semaine et que sa pression de déclenchement était de 3,4 mb contre 3,6 mb pour les soupapes des digesteurs.

Observation n°3 :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer que la différence de 0,2 mb entre les 2 dispositifs de sécurité est suffisante pour ne pas, en cas de mauvais tarage des soupapes, avoir un déclenchement de la torchère après le déclenchement des soupapes.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le certificat de conformité de l'arrête-flammes qui doit être conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020).

Observation n°4:

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le certificat de conformité de l'arrête-flamme de la torchère.

L'exploitant n'a pas connu d'incident nécessitant le déclenchement de la torchère sur de longues périodes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le certificat de conformité de l'arrête-flamme de la torchère dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages

de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les 3 stockages déportés n'avaient pas été installés dans la mesure où les installations n'en avaient pas besoin.

En effet, la cuve de digestat couverte présente sur site a une capacité de 10 000 m³ et est installée dans la rétention du site.

Initialement dimensionnée pour une capacité de 71 t/j l'unité de méthanisation devait produire 24130 m³ de digestat par an, en exploitation, l'unité n'incorpore que 55 t/j, soit environ 20% de moins que prévu et pourrait produire un peu moins de 20 000 m³ de digestat.

La capacité de stockage disponible sur site est donc supérieure à 4 mois.

La principale raison évoquée par l'exploitant est le dimensionnement du réseau de gaz trop faible pour recevoir le surplus de gaz qui pourrait être produit.

Les cuves de stockage présentes sur le site sont situées en rétention. L'inspection a constaté que les cuves sont couvertes et qu'elles ne présentaient pas de traces d'écoulement ou de déversement vers le milieu naturel le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans

traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les installations sont installées en rétention.

Les eaux pluviales issues des aires de stockage sont reprises pour être incorporées dans le processus de méthanisation.

Les eaux pluviales issues de voiries sont dirigées vers un bassin de rétention de 420 m³ qui sert également au confinement des eaux incendie dont les besoins ont été estimés à 240 m³.

L'exploitant a déclaré que le bassin de rétention était équipé d'une vanne maintenue fermée afin d'éviter que des eaux polluées puissent rejoindre le fossé d'infiltration.

La vanne est ouverte périodiquement, en l'absence d'incident et après un simple contrôle visuel pour diminuer les volumes d'eau présents dans le bassin.

Observation n°5:

L'inspection demande à être destinataire des rapports de contrôle de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel qui doivent être réalisés tous les ans conformément à l'article 45 de l'arrêté

ministériel de prescriptions générales du 12/08/2010 modifié.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son bassin de rétention dispose d'un volume disponible résiduel de 240 m³.

Observation n°6:

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que le bassin de rétention dispose des 240 m³ nécessaires en permanence pour le recueil des eaux incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de s'assurer que le bassin de rétention dispose des 240 m³ nécessaires en permanence pour le recueil des eaux incendie dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Cuves de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 31

Thème(s) : Risques accidentels, cuves de méthanisation

Prescription contrôlée :

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.

Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.

Constats :

Les cuves de méthanisation et de stockage des percolats sont équipées de membranes souples et situées en extérieur.

Des soupapes à eau sont installées sur les digesteurs en dehors des passages. Elles font l'objet d'un contrôle quotidien.

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, rétentions

Prescription contrôlée :

Dispositifs de rétention.

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10^{-7} mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les digesteurs et post-digesteur étaient situés en rétention créée par creusement du terrain et création de merlons.

L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer les caractéristiques de la rétention, notamment, la perméabilité des sols qui doit être inférieure à 10⁻⁷ m/s.

Observation n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du volume de la rétention concernant les digesteurs et post-digesteur ainsi que de la perméabilité des sols qui la constituent.

La conformité des rétentions des autres cuves de stockage n'a pas été contrôlée lors de cette visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les éléments justifiant :

- des volumes de rétentions disponibles pour les digesteur et post-digesteur,
 - de la perméabilité des sols de la rétention,
- dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Formation

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes

reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a présenté les attestations de formation des personnes susceptibles d'intervenir sur le site pour :

- le fonctionnement d'un épurateur de biogaz en date 07/06/2024,
- le fonctionnement d'une station de méthanisation 12/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90

kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ;

- longueur minimale de 10 mètres,

et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Constats :

Le site dispose de voies d'accès de largeurs supérieures à 3m et présentant des pentes inférieures à 15%.

L'accès au site se fait depuis le RD664.

Cette voie permet d'accéder aux différents points des installations.

Type de suites proposées : Sans suite